

**Règlement ministériel du 18 avril 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre la frontière française et Bettembourg à l'occasion de travaux d'infrastructures**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de construction d'un passage à faune, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 entre la frontière française et Bettembourg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- l'A3 en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de la frontière française (A3V-M PR12,50+316– A3V-M PR12,50+881) ;
- l'A3 en provenance de la frontière française et en direction de la Croix de Bettembourg (A3M-V PR12,00+1364– A3M-V PR12,00+943).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 19 avril 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 18 avril 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**